

DU MERCREDI 20 MAI 2026

ROLE N° 2026L01713

GREFFE N° 2026J00558

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE BASSIN CYCLES SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 25 mars 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société BASSIN CYCLES SARL, identifiée sous le n° 953 678 737 RCS BORDEAUX (2023 B 3958), dont le siège social est situé Boulevard des Miquelots, 33260 La Teste-de-Buch, exerçant une activité d'achat, vente, location et réparation de cycles, motocycles, accessoires et de tout matériel lié à la pratique du cyclisme, vente de vêtements, chaussures, produits diététiques et alimentaires, organisation de sorties et de manifestations sportives, sous l'enseigne Mondovélo, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 20 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire judiciaire, indique émettre un avis favorable à la poursuite de l'activité, eu égard aux performances réalisées par l'entreprise ; faisant mention d'un passif déclaré à hauteur de 240.000,00 euros, et d'une situation de trésorerie de 3.400,00 euros au 30 avril 2026,

La société BASSIN CYCLES SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience en la personne du représentant légal, assisté de Maître Charlotte de LAG AUSIE, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire conclut à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société BASSIN CYCLES SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 25 septembre 2026 avec convocation à l'audience du 23 septembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI VINGT MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.